



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la mer
et du littoral de Corse**

**Arrêté n° R20-2024-10-07-00002 du 7 octobre 2024
portant interdiction de pêche de certaines espèces marines aux pêcheurs de loisir dans les eaux
territoriales autour de la Corse**

Le préfet de Corse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel d'Europe (convention de Berne du 19 septembre 1979), notamment son annexe 3 ;
- Vu la convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (convention de Barcelone de 1976), notamment dans son annexe 3 adoptée le 24 novembre 1996 ;
- Vu le règlement (CE) N° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié, concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) N° 2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n° 1626/94 ;
- Vu le règlement (CE) N° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission du 08 avril 2011 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- Vu la directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive cadre « stratégie pour le milieu marin ») ;
- Vu le livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

- Vu le décret n° 99-615 du 7 juillet 1999 portant publication des amendements aux annexes I, II, III et IV de la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (ensemble quatre annexes) ouverte à la signature à Berne le 19 septembre 1979, adoptés à Strasbourg le 5 décembre 1997 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2021-1140 du 1^{er} septembre 2021 relatif à la direction de la mer et du littoral de Corse ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022, nommant Monsieur Amaury DE SAINT-QUENTIN, préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n° 2014-177-0001 du 26 juin 2014 portant interdiction de pêche de certaines espèces marines aux pêcheurs de loisir dans les eaux territoriales autour de la Corse
- Vu l'arrêté préfectoral n° R-20-2024-04-25-00002 du 25 avril 2024 portant délégation de signature à Monsieur Riyad DJAFFAR, directeur de la mer et du littoral de Corse,
- Vu l'avis du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Corse en date du 10 avril 2024 ;
- Vu l'avis scientifique de la Stareso du 24 avril 2024 ;
- Vu la procédure de consultation du public engagée le 22 août 2024, et close le 14 septembre 2024 en application des articles L120-1 du code de l'environnement et L914-3 du code rural et de la pêche maritime, ainsi que la synthèse des contributions du public produite à l'issue de celle-ci ;

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à la prorogation des dispositions réglementaires encadrant cette activité et de prendre des dispositions en vue de limiter les pressions, causées notamment par les prélèvements humains, s'exerçant sur certaines espèces ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévoir un cadre de protection suffisamment pérenne pour apprécier les effets de cette protection sur la récupération des stocks des espèces concernées ;

Sur proposition du directeur de la mer et du littoral de Corse,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Dans les eaux maritimes autour de la Corse, la pêche, le transbordement, le débarquement, le transport, la transformation, la vente, le stockage des espèces

énumérées ci-après est interdite aux pêcheurs de loisir quel qu'en soit le mode ou procédé de capture :

CRUSTACÉS :

- Hommarus gammarus (Linnaeus 1758) homard européen
- Palinurus elophas (Fabricius 1787) langouste rouge
- Palinurus mauritanicus (Gruvel 1911) langouste rose
- Maja squinado araignée de mer

Article 2 :

Les dispositions mentionnées à l'article 1 ci-dessus sont applicables pendant **5 ans** à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 :

En cas de manquement aux dispositions du présent arrêté, des sanctions administratives et/ou pénales pourront être prononcées conformément au code rural et de la pêche.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application du « télérecours citoyen » accessible via le site <https://www.telerecours.fr>

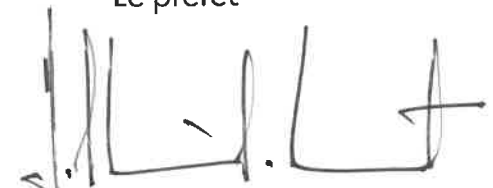
En cas de recours gracieux, l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant la juridiction administrative dans les deux mois suivants.

Article 5 :

Le secrétaire général pour les affaires de Corse, le directeur de la mer et du littoral de Corse, les agents habilités en matière de contrôle des pêches maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Corse.

Fait à Ajaccio, le 7 octobre 2024

Le préfet



Amaury de SAINT-QUENTIN